

Environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 29/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARTINET SAS

24, rue du Limousin
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Références : DDPP38-2023-03781
Code AIOT : 0053800504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2023 dans l'établissement MARTINET SAS implanté 24, rue du Limousin 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 08/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTINET SAS
- 24, rue du Limousin 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0053800504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe Pierre Martinet comprend 5 sites de production en France : Louis Lemoine dans le Loiret, Maison Randy dans le Rhône, la Belle Henriette en Vendée (2 usines) et Martinet en Isère. Le site Martinet est basé dans la ZAC du Chesnes la Noirée à St Quentin Fallavier (38), comprend le siège social du groupe et réalise la fabrication de salades traiteurs et de produits charcutiers utilisés pour les salades. Il emploie environ 300 personnes (intérimaires compris). La fabrication est réalisée du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi, en 2x8 d'octobre à février et de 6h du matin à 1h du matin de mars à septembre.

L'activité du site est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18/01/2011 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 13/02/2015, du 02/06/2017, du 23/03/2018 et du 17/03/2020 notamment sous la rubrique n°3642-3 « fabrication de produits alimentaires issus de matières premières animales et végétales » (IED).

Le site est composé de deux unités : l'unité salade (Martinet) et l'unité charcuterie (Ruisseau). Chacune de ces unités dispose de son installation de pré-traitement de type physico-chimique. Les rejets des eaux traitées de ces deux stations se rejoignent et s'écoulent vers le contrôle final avant d'être envoyées dans le réseau d'assainissement de la ville et la station communale de la Traffeyere.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale sécheresse 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 4.2.2	/	Sans objet
3	Plan de Sobriété Hydrique	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	/	Sans objet
4	Application des restrictions sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Relevé de la consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 4.1.1 et 4.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien suivie. Quelques faits contraires aux prescriptions applicables ont été relevés, auxquels l'exploitant est en capacité de remédier rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé de la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, articles 4.1.1 et 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'alimentation en eau du site est assurée exclusivement depuis le réseau public. L'exploitant est tenu de suivre ses consommations d'eau de ville. A ce titre, il doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour enregistrer la consommation en entrée de site, sur chaque atelier (Ruisseau et Martinet) et en sortie de site. Les volumes prélevés seront enregistrés quotidiennement et le cas échéant, ils pourront être transmis au services des installations classées pour la protection de l'environnement à leur demande.
Constats : Conforme : L'eau consommée au sein du site provient exclusivement du réseau public. L'exploitant a transmis à l'inspection le registre détaillé de consommation en eau du site du 1er janvier 2022 au 31 juillet 2023 associé aux données de production. Le site dispose d'un compteur général, de plusieurs sous-compteurs côté Ruisseau et côté Martinet ainsi que d'un compteur en sortie de site. La consommation en eau est relevée en majorité manuellement chaque jour, pour les 31 compteurs du site. L'exploitant a prévu d'installer prochainement la télé-relève des compteurs d'eau au sein de l'usine. Lors de la visite, l'index du compteur mesurant la quantité d'effluents aqueux rejetée du site a été relevé : 364 136, 8. Cet index est cohérent avec le relevé d'index transmis (cf. paragraphe précédent).
Observations : En 2022, le site a consommé 147 005 m ³ (553 m ³ /jour en moyenne) d'eau dont : - 102 047 m³ (384 m³/jour en moyenne) côté Martinet, - 25 061 m³ (94 m³/jour en moyenne) côté Ruisseau - 19 897 m³ (75 m³/jour en moyenne) pour le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes. Le ratio moyen (conso en eau en m ³ /production de salade en T) pour l'année est de 4,37 Du 1er janvier au 31 juillet 2023 (soit sur 7 mois), le site a consommé 82 383 m ³ d'eau dont : - 54 858 m³ côté Martinet, - 16 212 m³ côté Ruisseau, - 11 771 m³ pour le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes. L'eau est consommée pour la production qui est réalisé majoritairement du lundi au vendredi (quelques samedi dans l'année peuvent également être travaillé : 5 samedis ont été travaillés en 2023, avant le 14 juillet). De l'eau est aussi consommée le samedi et le dimanche pour assurer le nettoyage du samedi matin et le fonctionnement des TAR tout le week-end. Le volume d'eau consommé dans l'usine est dépendant de la période de l'année (activité saisonnière) : - d'avril à septembre le volume d'eau nécessaire à la production est compris entre 13 000 et 17 000 m³/mois - d'octobre à mars, le volume d'eau nécessaire à la production est compris entre 9 000 et 13 000 m³/mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un schéma de tous les réseaux [...] est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) [...].
Constats : Non-conforme : L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection de plan des réseaux d'alimentation en eau de l'usine entière mis à jour. Le plan présenté date de 1993 (année de construction de l'usine) et ne comprend pas les extensions construites depuis. L'exploitant a néanmoins présenté un plan de l'usine sur lequel il a fait apparaître l'emplacement des compteurs et sous-compteurs d'eau.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection le plan des réseaux d'alimentation en eau de l'usine, comprenant la localisation des compteurs et sous-compteurs selon la numération des tableaux de suivi et des dispositifs de protection de l'alimentation en eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai de mise en conformité : 30 jours

N° 3 : Plan de Sobriété Hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique, qu'il a transmis à l'inspection pour le contrôle. Celui-ci est globalement bien renseigné mais nécessite d'être complété sur certains points. Par ailleurs, certaines données du PSH ne sont pas cohérentes avec les autres données transmises (volume annuel d'eau utilisé par les TAR, volume annuel d'effluents rejeté dans le réseau public d'assainissement par exemple).
Mesures correctives : Le PSH nécessite d'être complété et/ou étayer au regard des points suivants : - onglet I : 2d (zone hydrographique de l'arrêté cadre sécheresse), 2e (PTGE ou PRGE), 2g (localisation du point de prélèvement), 5b (volume d'eau consommé pour les usages non industriels et non domestiques), 18 (annexes à joindre au PSH) ; - onglet II : II.2 (détails des efforts réalisés par poste) ; - onglet III : tableaux III.1 et III.2. Les données chiffrées du PSH devront être vérifiées et mises en cohérence avec les données récoltées sur le terrain (relèves de compteurs par exemple). L'exploitant devra également indiquer la date de dernière mise à jour du PSH sur le document.
Le PSH complété devra être transmis à l'inspection par mail.
Observations : Les volumes annuels d'eau consommée sont donnés de 2003 à 2022 et étudiés au regard du chiffre d'affaires et de l'indicateur de production « tonnes de salades produites ». Le ratio du volume annuel d'eau consommé vis-à-vis de l'indicateur de production est relativement stable depuis 2003 (moyenne : 4,2 ; écart-type : 0,5). Il était de 4,22 en 2021 et de 4,37 en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai de mise en conformité : 30 jours

N° 4 : Application des restrictions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats : I à III. Les activités de la société Martinet sont soumises aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ; elles ne sont pas concernées par les exemptions citées à l'article 3 du même arrêté.

Le site prélève sur le réseau d'eau potable de la commune de Saint-Quentin-Fallavier et plus particulièrement au niveau de la zone spécifique souterraine Bourbre (spé sout.), conformément à l'annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Isère. Cette masse d'eau est concernée par le niveau d'alerte sécheresse (niveau 2/4) depuis l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 et par le niveau d'alerte renforcée sécheresse depuis l'arrêté préfectoral du 4 août 2023. Ainsi :

- du 17 juillet 2023 au 7 août 2023, l'exploitant était tenu de réduire ses prélèvements de 5 % par rapport au volume prélevé de référence ;
- du 8 août 2023 au jour de l'inspection, l'exploitant est tenu de réduire ses prélèvements de 10 % par rapport au volume prélevé de référence.

Pour ce point de contrôle, l'inspection a contrôlé les volumes journaliers prélevés du 17 juillet au 18 août 2023.

Le volume de référence a été calculé par l'exploitant et validé par l'inspection. Il est de 646,1 m³/j pour le 3^e trimestre et 134 m³/j ont été comptabilisés comme volume incompressible (eau sanitaire, dilutions de polymères utilisés pour le bon fonctionnement des stations de pré-traitement du site, fonctionnement des TAR).

Ainsi, l'exploitant était tenu :

- du 17 juillet 2023 au 7 août 2023, de consommer au maximum 621 m³ d'eau par jour ;
- du 8 août 2023 au jour de l'inspection, de consommer au maximum 595 m³ d'eau par jour.

L'exploitant a respecté les volumes prélevables sur l'ensemble de la période contrôlée sauf pour 4 jours : le 17 juillet (677 m³), le 18 juillet (642 m³), le 19 juillet (623 m³) et le 3 août (623 m³). La baisse de consommation a été permise par l'arrêt d'un des tunnels de lavage, un volume à produire en baisse, l'arrêt de la décongélation des boyaux à l'eau au profit d'une décongélation à l'air, le report de certains essais et la mise en place d'un système de pré-refroidissement.

Par ailleurs, tout au long de la période et encore à ce jour, l'exploitant a également réalisé des actions de sensibilisation auprès de son personnel : interventions sur la sécheresse en réunion industrielle auprès des responsables d'équipes en production, informations dans le livret d'accueil des nouveaux arrivants, mise en œuvre d'une campagne d'information du personnel sur écran dynamique au sein de l'usine, rappel des bonnes pratiques, communications de sensibilisation faite par mail ...

IV. Depuis le passage du bassin en alerte renforcée sécheresse de la zone spécifique souterraine Bourbre (spé sout.), l'exploitant a effectué la déclaration hebdomadaire attendue.

Mesures correctives :

L'exploitant est tenu de respecter les volumes prélevables selon l'état d'alerte sécheresse du bassin Bourbre spé sout. et selon le volume de référence calculé et validé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai de mise en conformité : Dès réception du présent rapport